**Décision n° 2014-1349**
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**
**en date du 13 novembre 2014**
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques**
**à la société OPTLINE SERVICE**
**pour un réseau ouvert au public du service fixe**
**dans le département de la Vienne (86)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2008-1012 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 9 septembre 2008 fixant les conditions d'utilisation des réseaux radioélectriques du service fixe dans la bande 10,7-11,7 GHz ;

Vu la décision n° 2014-0241 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 4 mars 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société OPTLINE SERVICE pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Vienne (86) ;

Vu la demande en date du 13 octobre 2014 de la société TALCO LR, agissant en nom et pour le compte de la société OPTLINE SERVICE, reçue le 14 octobre 2014 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 13/0980 du 11 décembre 2013 relatif à l'autorisation d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques au public accordée à la société OPTLINE SERVICE ;

Après en avoir délibéré le 13 novembre 2014 ;

**Décide :**

**Article 1** – La décision n° 2014-0241 en date du 4 mars 2014 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

**Article 2** – La société OPTLINE SERVICE est autorisée, dans la bande 10,7-11,7 GHz, à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans l'annexe 1 à la présente décision.

**Article 3** – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de dix ans à compter de la date de la présente décision.

**Article 4** – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

**Article 5** – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R.20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R.20-44-11 (8°) du CPCE.

**Article 6** – Le renouvellement de la présente autorisation ne peut être accordé au titulaire qu'après une nouvelle demande déposée au moins un an avant la date d'échéance de la présente décision, ce délai courant à compter de la date de sa notification.

**Article 7** – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société OPTLINE SERVICE.

Fait à Paris, le 13 novembre 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI